
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2024-L0401/ARCOP/ORD

sur recours de GROUP UNIVERSEL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-12/GIP-AEM/CB/CA/DG/PRM pour l'acquisition de matériels des PAP des travaux de la rivière Kou et de petits matériels de dépannage des véhicules au profit de l'Agence de l'eau du Mouhoun (lot 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 07 octobre 2024 du GROUP UNIVERSEL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Carine Estelle OUERMI/YETTA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Martin OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur G. Augustin BAMBARA, membre de l'ORD ;
- Madame K. Irène BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Linda SAM et Monsieur Nataniel KABRE, représentant GROUP UNIVERSEL ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Amadé ZONGO et Gnama BAKOUAN, représentant l'Agence de l'eau du Mouhoun ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Zakaria BAGAGNAN, Jacques KABORE et Hermann COMPAORE, représentant ASDT ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2024-12/GIP-AEM/CB/CA/DG/PRM pour l'acquisition de matériels des PAP des travaux de la rivière Kou et de petits matériels de dépannage des véhicules au profit de l'Agence de l'eau du Mouhoun (lot 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;
En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;
Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3978 du mardi 1^{er} octobre 2024, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 03 octobre 2024 ; que GROUP UNIVERSEL a exercé un recours préalable devant l'autorité contractante le mercredi 02 octobre 2024 ; que cette dernière ne lui a pas répondu dans les délais impartis ; que face à ce rejet implicite, le requérant avait jusqu'au mardi 08 octobre pour saisir l'ORD ; qu'il a effectivement saisi l'ORD par lettre en date du lundi 07 octobre 2024 ;

que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

l'Agence de l'eau du Mouhoun a lancé la demande de prix n°2024-12/GIP-AEM/CB/CA/DG/PRM pour l'acquisition de matériels des PAP des travaux de la rivière Kou et de petits matériels de dépannage des véhicules ;

la Commission d'Attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de GROUP UNIVERSEL non-conforme au lot 02 au motif qu'il y a l'absence de proposition de spécification technique ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'aucune spécification technique n'a été exigée par l'autorité contractante ; qu'au regard des différents articles concernés par cette demande de prix, il comprend la non nécessité de spécification technique qu'a fait part l'autorité contractante et voit par cette liberté de geste accordé aux différents soumissionnaires une opportunité de valoriser les produits locaux et d'améliorer l'économie locale ; qu'aussi, aucune spécification technique n'ayant été ni proposée ni exigée dans cette présente demande de prix, son entreprise ne peut être déclarée non conforme pour ce motif ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base du motif ci-dessus rappelé ;

considérant que le requérant affirme qu'il n'y a aucune spécifications techniques exigées ni proposées dans le dossier de demande de prix ; qu'en conséquence le grief n'est pas avéré ;

considérant que la CAM a noté que des spécifications techniques ont bien été définies à la page 62 et suivant du dossier de demande de prix ; que certes, il y a des besoins qui ne nécessitent pas de caractéristiques particulières mais il y a d'autres, dont les précisions sont obligatoires ; qu'à titre illustratif, il a été exigé un sceau en plastique de 20 litres et une table semi métallique avec des dimensions ; que le requérant n'a apporté aucune précision sur ces besoins, ni la capacité du sceau, ni les dimensions de la table ; qu'il peut y voir des difficultés à la réception ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, constate que c'est le tableau des bordereaux des prix qui a été repris dans le cahier des clauses techniques ; qu'il pourrait donc avoir une confusion entre les spécifications techniques du dossier et les bordereaux des prix ; mais qu'au-delà de cette confusion, l'offre du requérant n'apporte pas non plus certaines précisions sur les caractéristiques techniques de certains items dans ses bordereaux de prix ; qu'à titre illustratif aux items 04, 06 et 09 du kit individuel pour la transformation et commercialisation de produits agricoles, le dossier a clairement défini les capacités et les dimensions du matériels alors que l'offre du requérant n'apporte aucune précision dans ce sens ; que sur cette base, c'est à bon droit que la CAM n'a pas retenu l'offre conforme ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de GROUP UNIVERSEL est recevable ;**
- **que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte du GROUP UNIVERSEL n'est pas fondée ; qu'au-delà de la confusion que les spécifications techniques du dossier pourraient avoir avec les bordereaux des prix, l'offre du requérant n'apporte pas certaines précisions sur les caractéristiques techniques de certains items dans ses bordereaux de prix ;**
- **de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-12/GIP-AEM/CB/CA/DG/PRM pour l'acquisition de matériels des PAP des travaux de la rivière Kou et de petits matériels de dépannage des véhicules au profit de l'Agence de l'eau du Mouhoun (lot 02) ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 09 octobre 2024

La Présidente de séance

Carine Estelle OUERMI/YETTA